

CHAPTER 12

**An Act to Amend the
Oil and Natural Gas Act**

Assented to June 21, 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended

(a) in the French version by repealing the following definitions:

« forage d'essai »;

« forage d'essai profond »;

« forage sismique »;

(b) in the French version by adding the following definitions in alphabetical order:

« trou d'essai » désigne un trou réalisé en vue d'une opération de prospection géophysique, mais ne comprend ni un trou de tir, ni un puits foré pour extraire du pétrole, du gaz naturel ou de l'eau, ni un trou d'essai profond;

« trou d'essai profond » désigne un trou que le Ministre a classé comme trou d'essai profond;

« trou de tir » désigne un trou réalisé en vue de tirer une charge d'explosifs dans le cadre d'une opération de prospection sismique, que le tir soit ou non exécuté;

CHAPITRE 12

**Loi modifiant la
Loi sur le pétrole et le gaz naturel**

Sanctionnée le 21 juin 2013

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 1 de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié

a) par l'abrogation dans la version française des définitions suivantes :

« forage d'essai »;

« forage d'essai profond »;

« forage sismique »;

b) par l'adjonction dans la version française des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

« trou d'essai » désigne un trou réalisé en vue d'une opération de prospection géophysique, mais ne comprend ni un trou de tir, ni un puits foré pour extraire du pétrole, du gaz naturel ou de l'eau, ni un trou d'essai profond;

« trou d'essai profond » désigne un trou que le Ministre a classé comme trou d'essai profond;

« trou de tir » désigne un trou réalisé en vue de tirer une charge d'explosifs dans le cadre d'une opération de prospection sismique, que le tir soit ou non exécuté;

2 Section 9 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

9(1.1) A person acting on behalf of a licensee, lessee, geophysical licensee, permittee or well licensee for the purpose of entering into an agreement referred to in paragraph (1)(a) shall be a member in good standing of the International Right of Way Association or shall meet any equivalent qualifications that are acceptable to the Minister.

3 Section 13 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

13(2.1) The Minister may, at any time, impose any additional terms and conditions on a geophysical licence that the Minister considers appropriate.

4 Subsection 16(2) of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph a) by striking out “des forages d’essai” and substituting “des trous d’essai”;

(b) in paragraph b) by striking out “des forages d’essai” and substituting “des trous d’essai”;

(c) in paragraph c) by striking out “des forages d’essai” and substituting “des trous d’essai”.

5 The Act is amended by adding after section 16 the following:

16.01 The Minister may, at any time, impose any terms and conditions on a geophysical permit that the Minister considers appropriate.

16.02(1) A permittee shall plug a shothole or testhole in accordance with the regulations or with the method required by the Minister.

16.02(2) If a conflict exists between the regulations and the method required by the Minister, the method required by the Minister prevails.

6 Section 16.3 of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:

2 L’article 9 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

9(1.1) Une personne qui agit pour le compte d’un titulaire de licence de prospection géophysique, d’un concessionnaire ou du titulaire d’un permis de travaux géophysiques ou d’un permis de forage en vue de conclure l’entente prévue à l’alinéa 9(1)a) doit être membre en règle de la *International Right of Way Association* ou doit posséder des qualités équivalentes que le Ministre juge acceptables.

3 L’article 13 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

13(2.1) Le Ministre peut assortir une licence de prospection géophysique de modalités et de conditions additionnelles qu’il estime indiquées et ce, en tout temps.

4 Le paragraphe 16(2) de la version française de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « des forages d’essai » et son remplacement par « des trous d’essai »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « des forages d’essai » et son remplacement par « des trous d’essai »;

c) à l’alinéa c), par la suppression de « des forages d’essai » et son remplacement par « des trous d’essai ».

5 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 16 de ce qui suit :

16.01 Le Ministre peut assortir un permis de travaux géophysiques de modalités et de conditions qu’il estime indiquées et ce, en tout temps.

16.02(1) Le titulaire d’un permis de travaux géophysiques doit procéder à l’obturation d’un trou de tir ou d’un trou d’essai conformément aux règlements ou d’après la méthode exigée par le Ministre.

16.02(2) En cas de conflit entre les règlements et la méthode exigée par le Ministre, cette dernière l’emporte.

6 L’article 16.3 de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit :

(b.1) proof of liability insurance coverage in the amount of \$10,000,000 for the applicant or his or her agents;

7 Subsection 16.5(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) proof of liability insurance coverage in the amount of \$10,000,000 for the person to whom the well licence is to be transferred.

8 The Act is amended by adding after section 16.5 the following:

16.51(1) During the term of a well licence, the well licensee shall maintain liability insurance coverage in the amount of \$10,000,000 for the licensee or his or her agents.

16.51(2) A well licensee shall notify the Minister immediately of any change in the liability insurance coverage, including a cancellation.

9 Section 20 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

20(1) An on-shore licence to search is valid for a term of three years.

(b) by adding after subsection (1) the following:

20(1.01) The Minister may renew an on-shore licence to search for any number of one year terms that the Minister considers appropriate if the conditions prescribed by regulation are met.

20(1.02) The Minister may impose any terms and conditions on a renewal that he or she considers appropriate.

(c) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

b.1) la preuve que le demandeur a une assurance responsabilité dont la couverture s’élève à 10 000 000 \$ pour lui-même ou ses représentants;

7 Le paragraphe 16.5(2) de la Loi est modifié

a) par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa (a) de la version anglaise;

b) par la suppression du point à la fin de l’alinéa b) et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit :

c) la preuve que le destinataire projeté du transfert a une assurance responsabilité dont la couverture s’élève à 10 000 000 \$.

8 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 16.5 de ce qui suit :

16.51(1) Pendant la durée du permis de forage, son titulaire doit maintenir une assurance responsabilité dont la couverture s’élève à 10 000 000 \$ pour lui-même ou ses représentants.

16.51(2) Le titulaire d’un permis de forage doit aviser le Ministre de tout changement quant à son assurance responsabilité, notamment l’annulation de celle-ci.

9 L’article 20 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

20(1) Un permis de recherche terrestre est valable pour trois ans.

b) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

20(1.01) Le Ministre peut renouveler le permis de recherche terrestre plusieurs fois s’il estime indiqué de le faire et si les conditions prescrites par règlement sont remplies et, chaque fois le renouvellement est pour un an.

20(1.02) Le Ministre peut assortir le permis renouvelé de modalités et de conditions qu’il estime indiquées.

c) par l’abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

20(1.1) An application for the renewal of an on-shore licence to search shall be made to the Minister at least 30 days before the expiry date of the licence to search or its renewal but no more than 90 days before that date.

10 *Paragraph 54(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

- (c) in the form of
- (i) a deposit of money,
 - (ii) a negotiable bond signed over to the Province,
 - (iii) an irrevocable documentary credit or letter of credit from a bank or other lending institution acceptable to the Minister which is negotiable only by the Minister, or
 - (iv) a bond from a surety company licensed to do business in the Province.

11 *Section 59 of the Act is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 59(1);*

(b) *in subsection (1)*

(i) *by repealing paragraph (i) and substituting the following:*

(i) governing the method, manner and location in which and where geophysical exploration is to be carried out;

(ii) *by adding after paragraph (i) the following:*

(i.1) respecting the testing of water wells, including the circumstances under which the testing is required, the method of taking the test, the submission of the results of the testing to the Minister and the Minister of Environment and Local Government and the notification of any person of the results of the testing;

(iii) *by adding after paragraph (x) the following:*

20(1.1) La demande de renouvellement d'un permis de recherche terrestre doit être adressée au Ministre au moins trente jours avant l'expiration du permis initial ou renouvelé mais pas plus de quatre-vingt-dix jours avant cette date.

10 *L'alinéa 54 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- c) prend l'une des formes suivantes :
- (i) un dépôt en argent;
 - (ii) une obligation négociable consentie à la province;
 - (iii) des documents de crédit irrévocable ou une lettre de crédit d'une banque ou d'un autre établissement de crédit acceptable au Ministre qui ne peuvent être négociés que par lui;
 - (iv) un cautionnement d'une compagnie de garantie autorisée à exercer son activité dans la province.

11 *L'article 59 de la Loi est modifié*

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 59(1);*

b) *au paragraphe (1)*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa i) et son remplacement par qui suit :*

i) régissant le mode, la manière et l'emplacement où s'effectue la prospection géophysique;

(ii) *par l'adjonction après l'alinéa (i) de ce qui suit :*

i.1) concernant l'analyse des puits d'eau notamment les circonstances dans lesquelles l'analyse est exigée, la méthode d'analyse, la remise des résultats d'analyse au Ministre et au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux et la notification de ces résultats à quiconque;

(iii) *par l'adjonction après l'alinéa x) de ce qui suit :*

(x.1) respecting the methods of operation to be observed in relation to the plugging of a shothole or test-hole;

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

59(2) A regulation made under paragraph (1)(i.1) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any code, standard, procedure or specification and may require compliance with the code, standard, procedure or specification.

59(3) The power to adopt by reference and require compliance with a code, standard, procedure or specification in subsection (2) includes the power to adopt a code, formula, standard, procedure or specification as it may be amended from time to time.

59(4) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (1) may be retroactive to June 1, 2013.

59(5) Subsection (4) expires on December 1, 2013.

12 *Sections 1 to 8, 10 and 11 of this Act come into force on June 1, 2013.*

x.1) concernant les modes opératoires à observer relativement à l'obturation des trous de tir ou des trous d'essai;

c) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

59(2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)i.1 peut adopter par renvoi tout code, toute norme, tout procédé ou toute spécification ou devis, dans sa totalité ou en partie et avec les changements que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires et exiger qu'ils soient observés.

59(3) Le pouvoir d'adopter par renvoi un code, une norme, un procédé ou une spécification prévu au paragraphe (2) comprend le pouvoir de les adopter avec leurs modifications successives.

59(4) Sous réserve du paragraphe (5), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut être rétroactif au 1^{er} juin 2013.

59(5) Le paragraphe (4) expire le 1^{er} décembre 2013.

12 *Les articles 1 à 8, 10 et 11 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2013.*